

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services</p>	<p>Projet de loi relatif au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers</p>	<p>Projet de loi relatif au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers</p>
	TITRE IER	TITRE IER
	PRINCIPES GÉNÉRAUX ET MODALITÉS DU TRANSFERT DES PARCS DE L'ÉQUIPEMENT	PRINCIPES GÉNÉRAUX ET MODALITÉS DU TRANSFERT DES PARCS DE L'ÉQUIPEMENT
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
<p><i>Art. 2.</i> — Le parc de l'équipement est un élément du service public de la direction départementale de l'équipement. Les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu ses activités industrielles et commerciales sont retracées dans le compte de commerce ouvert par l'article 69 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989).</p>	<p>Les parcs de l'équipement mentionnés à l'article 2 de la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services sont transférés, selon le cas, aux départements ou aux collectivités territoriales mentionnées à l'article 2 de la présente loi, dans les conditions qu'elle définit.</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Les immobilisations du parc de l'équipement constituées avant la mise en œuvre locale du compte de commerce lui restent affectées. Les autres biens, droits et obligations provenant des activités effectuées par le parc de l'équipement avant cette date sont partagés entre l'Etat et le département dans des conditions fixées par décret.</p>	Article 2	Article 2
	<p>En Corse, le représentant de l'État organise une concertation avec la collectivité territoriale de Corse et les départements de la Corse-du-Sud et de Haute-Corse en vue de déterminer la ou les collectivités bénéficiaires du trans-</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

fert du parc de l'équipement.
En Guyane, le parc n'est pas transféré.

Dans les autres départements et régions d'outre-mer, le représentant de l'État dans la région organise une concertation avec le département et la région en vue de déterminer la ou les collectivités bénéficiaires du transfert.

Article 3

Le transfert porte sur des services ou parties de service du parc constituant une entité fonctionnelle, ainsi que sur les parties de services des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales de l'équipement et de l'agriculture chargées des fonctions de support, notamment de la gestion administrative et financière, pour le compte du parc.

Dans le respect de la règle fixée à l'alinéa précédent, le nombre des emplois transférés au département ou, dans le cas de la Corse et des départements et régions d'outre-mer, à la ou aux collectivités bénéficiaires du transfert, ne peut être inférieur au nombre d'emplois pourvus dans le parc et les services mentionnés à l'alinéa précédent au 31 décembre de l'année précédant l'année de signature de la convention mentionnée à l'article 4 de la présente loi ou de l'arrêté mentionné à l'article 5, pondéré pour chaque agent par le taux moyen de l'activité exercée au cours de l'année 2006 au profit de la ou des collectivités bénéficiaires du transfert ou au cours de l'année 2007 dans le cas du département de la Seine-Saint-Denis, ou au cours de l'année 2008 dans le cas de La Réunion.

Si la collectivité le demande, le transfert porte sur la totalité des emplois du parc.

La part des emplois dont le coût n'est pas remboursé au budget général par le compte de commerce ouvert par l'article 69 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 de finances pour 1990

Article 3

(Sans modification).

**Loi n° 89-935 du 29 décembre 1989
de finances pour 1990**

Art. 69. — I. — Il est ouvert, pour l'année 1990, dans les écritures du

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Trésor, un compte de commerce n° 904 21 intitulé : « Opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement ». Il retrace, pour les départements dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, les opérations de recettes et dépenses auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées par les directions départementales de l'équipement dans le domaine routier.</p>	<p>dans le total des emplois transférés à chaque département ou collectivité bénéficiaire ne peut être inférieure à celle des emplois non remboursés par ce compte, pourvus dans le parc et les services supports associés au 31 décembre 2006.</p>	
<p>II. — Le ministre chargé de l'équipement est ordonnateur principal des recettes et des dépenses de ce compte de commerce qui retrace notamment :</p>		
<p>1° En recettes :</p>		
<p>- le produit des prestations réalisées ;</p>		
<p>- les versements de l'Etat et des autres personnes publiques ;</p>		
<p>- les recettes diverses et accidentelles.</p>		
<p>2° En dépenses :</p>		
<p>- les achats de matières premières ;</p>		
<p>- les dépenses de location, entretien et réparations, primes d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'équipement liées aux activités industrielles et commerciales dans le domaine routier des directions départementales de l'équipement ;</p>		
<p>- les impôts, taxes et versements assimilés ;</p>		
<p>- les charges de personnel ;</p>		
<p>- les charges diverses ou accidentelles.</p>		
<p>III. — Les dispositions des paragraphes I et II s'appliquent dès la signature d'une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. Ces conventions préciseront en ma-</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>tière de financement des activités industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article.</p>	<p>Article 4</p> <p>I. — Une convention conclue entre l'État <i>et</i> le département <i>représenté par</i> le président du conseil général définit la consistance du service ou de la partie de service à transférer, précise les modalités du transfert et en fixe la date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010 ou au 1^{er} janvier 2011.</p> <p>En Corse et dans les départements et régions d'outre-mer, la convention désigne la ou les collectivités bénéficiaires du transfert. Elle est également signée, dans tous les cas, par <i>le président du conseil régional ou</i> le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse.</p> <p>II. — La convention est signée au plus tard le 1^{er} octobre 2009 ou le 1^{er} mai 2010, selon que la date d'effet du transfert est fixée au 1^{er} janvier 2010 ou au 1^{er} janvier 2011.</p> <p>III. — Un décret fixe les modalités d'application du présent article.</p>	<p>Article 4</p> <p>I. — Une convention conclue entre <i>le représentant de</i> l'Etat <i>dans</i> le département <i>et</i> le président...</p> <p>...2011.</p> <p>En...</p> <p>...par le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse <i>ou le président du conseil régional.</i></p> <p>II. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>III. — <i>(Sans modification).</i></p>
	<p>Article 5</p> <p>À défaut de signature au 1^{er} mai 2010 de la convention prévue à l'article 4 de la présente loi, la consistance du service ou de la partie de service à transférer, le nombre et la nature des emplois transférés, déterminés selon les dispositions des deuxième et quatrième alinéas de l'article 3, ainsi que les modalités de transfert du parc sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé des collectivités territoriales. En Corse et dans les départements et régions d'outre-mer, à défaut d'accord sur la ou les collectivités bénéficiaires du transfert, une partie</p>	<p>Article 5</p> <p>À...</p> <p>...territoriales, <i>après avis motivé d'une commission nationale de conciliation, placée auprès d'eux, et comprenant un nombre égal de repré-</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 précitée</p>	<p>de service et un nombre d'emplois déterminés selon les dispositions des deuxième et quatrième alinéas de l'article 3 sont transférés à chaque collectivité.</p>	<p><i>sentants de l'Etat et de représentants des catégories de collectivités territoriales intéressées. La commission est présidée par un conseiller d'Etat. En Corse...</i></p>
<p><i>Art. 69. — Cf. supra.</i></p>	<p>En ce cas, la date d'effet du transfert du parc est fixée au 1^{er} janvier 2011.</p>	<p>...collectivité. <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>
<p><i>Art. L. 1211-4-1. — Réuni en formation restreinte, le Comité des finances locales est consulté sur les modalités d'évaluation et sur le montant de la compensation des transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales. Cette formation, dénommée commission consultative sur l'évaluation des charges, est présidée par un représentant élu des collectivités territoriales.</i></p>	<p>Dans les conditions prévues par la loi de finances, les charges de personnel transférées correspondant aux emplois fixés dans la convention ou, à défaut, dans l'arrêté, font l'objet d'une compensation financière, à l'exclusion des charges remboursées au budget général par le compte de commerce ouvert par l'article 69 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 de finances pour 1990.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>La commission consultative sur l'évaluation des charges mentionnée à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales est consultée sur les modalités générales d'évaluation et sur le montant de la compensation du transfert des parcs.</p>	<p><i>Les charges de personnels excédant le nombre des emplois déterminés selon les dispositions des deuxième et quatrième alinéas de l'article 3, font l'objet d'une compensation financière pendant un délai de 5 ans lorsque les emplois correspondants ont été transférés à la collectivité bénéficiaire à la demande de l'Etat. Le montant des prestations effectuées pour le compte de l'Etat au titre de l'article 21 de la présente loi est déduit du montant de la compensation financière.</i></p>
		<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Pour chaque transfert de compétences, la commission consultative sur l'évaluation des charges réunit paritairement les représentants de l'Etat et de la catégorie de collectivités territoriales concernée par le transfert.</p>	<p>Le montant de la compensation est constaté pour chaque collectivité par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget, après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Lorsqu'elle est saisie d'un texte intéressant l'ensemble des catégories de collectivités territoriales, la commission est réunie en formation plénière.</p>		
<p>La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>		
	TITRE II	TITRE II
	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS AFFECTÉS DANS LES PARCS ET AUX OUVRIERS DES PARCS ET ATELIERS	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS AFFECTÉS DANS LES PARCS ET AUX OUVRIERS DES PARCS ET ATELIERS
	CHAPITRE IER	CHAPITRE IER
	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS FONCTIONNAIRES	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS FONCTIONNAIRES
	Article 7	Article 7
<p>Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p>	<p>I. — À la date du transfert du parc, les fonctionnaires de l'État affectés dans le service ou la partie de service transféré sont de plein droit mis à disposition à titre individuel, selon le cas, du président du conseil général, du président du conseil régional ou du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse. Ils sont placés pour l'exercice de leurs fonctions sous son autorité. Les dispositions du II de l'article 42 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ne sont pas applicables.</p>	<p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 42. — I. — La mise à disposition est possible auprès :</i></p>		
<p>1° Des administrations de l'Etat et de ses établissements publics ;</p>		
<p>2° Des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;</p>		
<p>3° Des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>4° Des organismes contribuant à la mise en oeuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes ;</p>	<p>II. — En Corse et dans les départements et régions d'outre-mer, en cas de constitution d'un syndicat mixte entre le département et la région ou la collectivité territoriale de Corse, pour la gestion, l'entretien, l'exploitation ou le développement des routes départementales et nationales transférées, les fonctionnaires de l'État affectés dans le service ou la partie de service transféré peuvent être mis à la disposition de cette structure, à titre individuel, sur proposition du président du conseil général, du président du conseil régional ou du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse. Ils sont alors placés, pour l'exercice de leurs missions, sous l'autorité du président du syndicat mixte.</p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>5° Des organisations internationales intergouvernementales.</p>	<p>En cas de dissolution du syndicat mixte avant le terme du délai mentionné au I de l'article 8 de la présente loi, il est mis fin à la mise à disposition de ces agents auprès du syndicat mixte. Ils sont mis à disposition du <i>département, de la région</i> ou de la collectivité territoriale de Corse selon la collectivité à laquelle leur service ou partie de service a été transféré. Pour l'application à ces agents du délai mentionné au I de l'article 8, la durée de la mise à disposition effectuée auprès du syndicat mixte est comptabilisée dans la durée de la mise à disposition prononcée au titre du premier alinéa du présent article.</p>	<p>En...</p> <p>...disposition du <i>président du conseil général, du président du conseil régional</i> ou du <i>président du conseil exécutif</i> de la collectivité...</p>
<p>II. — La mise à disposition donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle :</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>
<p>1° Lorsqu'elle est prononcée auprès d'une administration de l'Etat ou auprès d'un de ses établissements publics administratifs ;</p>	<p>I. — Dans le délai de deux ans à compter de la date du transfert du parc, les fonctionnaires de l'État exerçant leurs fonctions dans le service ou la partie de service transféré peuvent opter soit pour le statut de fonctionnaire territorial, soit pour le maintien du statut de fonctionnaire de l'État.</p>	<p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>2° Lorsque le fonctionnaire est mis à disposition d'une organisation internationale intergouvernementale ou d'un Etat étranger.</p>	<p>II. — Les fonctionnaires de l'État ayant opté pour le statut de fonctionnaire territorial sont intégrés dans un cadre d'emploi de la fonction publique territoriale dans les conditions prévues par les dispositions statutaires applicables à ce cadre d'emplois. Les services</p>	<p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée</p>	<p>effectifs accomplis par les intéressés dans leur corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans ce cadre d'emplois.</p>	<p>III. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>Chapitre V Positions</p>	<p>III. — Les fonctionnaires de l'État ayant opté pour le maintien de leur statut sont placés en position de détachement auprès de la collectivité territoriale dont relève désormais leur service.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Section 2 Détachement</p>	<p>Par dérogation à la section 2 du chapitre V de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, ces détachements sont sans limitation de durée. L'autorité territoriale exerce le pouvoir disciplinaire sur les fonctionnaires ainsi détachés. Elle informe l'administration gestionnaire de leur corps d'origine des sanctions prononcées.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Cf. annexe.</p>	<p>Lorsque les fonctionnaires détachés sont placés, sur leur demande, dans une position statutaire dont le bénéfice est de droit, le détachement est suspendu.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p>	<p>Les fonctionnaires détachés sans limitation de durée peuvent, à tout moment, demander à être intégrés dans la fonction publique territoriale.</p>	<p>IV. — Les fonctionnaires...</p>
<p>Art. 41. — Lorsqu'un emploi est créé ou devient vacant, l'autorité territoriale en informe le centre de gestion compétent qui assure la publicité de cette création ou de cette vacance.</p>	<p>Les fonctionnaires qui, à l'expiration du délai mentionné au I du présent article, n'ont pas fait usage du droit d'option mentionné à ce paragraphe sont placés en position de détachement sans limitation de durée.</p>	<p>...durée.</p>
<p>L'autorité territoriale peut pourvoir cet emploi en nommant l'un des fonctionnaires qui s'est déclaré candidat par voie de mutation, de détachement ou, le cas échéant et dans les conditions</p>	<p>Les dispositions de l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ne sont pas applicables à la nomination des fonctionnaires mentionnés au I du présent article à des emplois du service ou des parties de services transférés en application de la présente loi à une collectivité territoriale.</p>	<p>V. — Les dispositions...</p>
		<p>...territoriale.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>fixées par chaque statut particulier, de promotion interne et d'avancement de grade. Elle peut également pourvoir cet emploi en nommant l'un des candidats inscrits sur une liste d'aptitude établie en application de l'article 44.</p>	<p><i>IV.</i> — En Corse et dans les départements et régions d'outre-mer, les fonctionnaires de l'État affectés dans le service ou la partie de service transféré, qui ont vocation à exercer leurs fonctions auprès du syndicat mixte mentionné au deuxième alinéa de l'article 7 et qui ont opté pour le maintien de leur statut ou qui, à l'expiration du délai mentionné au I du présent article, n'ont pas fait usage du droit d'option mentionné au même I, sont placés en position de détachement sans limitation de durée auprès de ce syndicat mixte.</p>	<p><i>VI (nouveau).</i> — (Alinéa sans modification).</p>
<p>Lorsque aucun candidat n'a été nommé dans un délai de quatre mois à compter de la publicité de la création ou de la vacance, l'emploi ne peut être pourvu que par la nomination d'un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie en application de l'article 44.</p>	<p>En cas de dissolution du syndicat mixte, les agents détachés auprès de lui sont placés de plein droit en position de détachement sans limitation de durée auprès de la région, du département ou de la collectivité territoriale de Corse, selon la collectivité à laquelle leur service ou partie de service a été transféré en application de la présente loi.</p>	<p>En...</p> <p>...auprès du président du conseil général, du président du conseil régional ou du président du conseil exécutif de la collectivité...</p>
<p>Loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006</p>	<p><i>V.</i> — Les dispositions de l'article 147 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 et des décrets en Conseil d'État pris pour l'application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont applicables aux intégrations et aux détachements intervenant en application du présent article.</p>	<p><i>VII (nouveau).</i> — Les...</p>
<p><i>Art. 147. — Cf. annexe.</i></p>		
<p>Décret n° 2005-1727 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'Etat en application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales <i>Cf. annexe.</i></p>		<p>...loi.</p> <p>...application des II et III du présent article.</p> <p>Lorsque le droit d'option prévu au I du présent article n'est pas exercé, le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte ne prennent</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p align="center">—</p> <p>Décret n° 2007-118 du 30 janvier 2007 modifiant le décret n° 2005-1727 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'Etat en application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ainsi que certains cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux</p>		<p align="center">—</p> <p><i>effet qu'à compter du 1^{er} janvier de la troisième année suivant la date du transfert du parc. Les dispositions des décrets en Conseil d'Etat pris pour l'application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales lui sont applicables.</i></p>
<p><i>Cf. annexe.</i></p>		
<p>Décret n° 2008-431 du 5 mai 2008 portant modification de certaines dispositions relatives aux institutions de la fonction publique territoriale</p>		
<p><i>Cf. annexe.</i></p>		
<p>Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales</p>		
<p><i>Art. 109. — Cf. annexe.</i></p>		
<p>Code des pensions civiles et militaires</p>	<p align="center">Article 9</p>	<p align="center">Article 9</p>
<p><i>Art. L. 24. — I. — La liquidation de la pension intervient :</i></p>	<p>Les fonctionnaires de l'État mentionnés à l'article 8 de la présente loi et appartenant à un corps classé en catégorie active au sens du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite conservent, à titre personnel, le bénéfice des avantages qui en découlent. Ils peuvent, si besoin est, compléter la durée de service en vue de remplir la condition de quinze ans exigée par les dispositions qui leur sont applicables au titre du régime de pension dont ils relèvent dès lors qu'ils exercent dans la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales d'accueil des fonctions ayant, par leur contenu, la même nature que celles qu'ils exerçaient antérieurement au service de l'État.</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>1° Lorsque le fonctionnaire civil est radié des cadres par limite d'âge, ou s'il a atteint, à la date de l'admission à la retraite, l'âge de soixante ans, ou de cinquante-cinq ans s'il a accompli au moins quinze ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active.</p>	<p>Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent maintenir au profit des fonctionnaires mentionnés à</p>	
<p>Sont classés dans la catégorie active les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. La nomenclature en est établie par décret en Conseil d'Etat ;</p>		
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

Art. 88. — L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe, par ailleurs, les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou le conseil d'administration de l'établissement public local peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

Toute commune classée station classée de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme peut être surclassée dans une catégorie démographique supérieure, par référence à sa population totale calculée par l'addition de sa population permanente et de sa population touristique moyenne, cette dernière étant calculée selon les critères de capacité d'accueil établis par décret.

Toute commune ou tout établissement public de coopération intercommunale compétent comportant au moins une zone urbaine sensible définie au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire peut être surclassé dans une catégorie démographique supérieure par référence à la population totale obtenue en multipliant par deux la population des zones urbaines sensibles ou des parties de zones urbaines sensibles de la commune.

l'article 8 les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière indemnitaire au sens de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, tant qu'ils exercent leurs fonctions dans leur cadre d'emplois de détachement ou d'intégration lorsque ces avantages sont plus favorables que ceux de la collectivité ou du groupement concerné.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUVRIERS DES PARCS ET ATELIERS ET AUX PERSONNELS TECHNIQUES SPÉCIALISÉS</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUVRIERS DES PARCS ET ATELIERS ET AUX PERSONNELS TECHNIQUES SPÉCIALISÉS</p>
	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>
<p><i>Art. 3. — Sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont, à l'exception de ceux réservés aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux fonctionnaires des assemblées parlementaires, occupés soit par des fonctionnaires régis par le présent titre, soit par des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des militaires dans les conditions prévues par leur statut.</i></p>	<p><i>Un décret en Conseil d'État détermine les dispositions communes applicables aux agents contractuels de droit public à durée indéterminée, dénommés « personnels techniques spécialisés », qui relèvent soit de l'État ou ses établissements publics, soit des collectivités territoriales ou leurs établissements publics. Par dérogation à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les personnels techniques spécialisés peuvent être recrutés soit pour occuper des emplois requérant des qualifications techniques particulières, soit pour occuper des emplois qui n'ont pu être pourvus par des agents appartenant à des corps ou des cadres d'emplois existants et qui nécessitent des connaissances techniques spécialisées dans les domaines de la voirie routière, autoroutière, urbaine et aéroportuaire, des transports, des travaux et installations fluviaux et maritimes et des travaux de bâtiment, installations techniques et abords.</i></p>	<p><i>I. — A la date du transfert du parc, les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis ou susceptibles d'être admis au bénéfice du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, qui sont affectés dans le service ou la partie de service transféré, sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du président du conseil général, du président du conseil régional ou du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse.</i></p>
	<p><i>Le décret en Conseil d'État mentionné à l'alinéa précédent précise notamment :</i></p>	<p><i>Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité.</i></p>
	<p><i>1° Les modes de recrutement et de promotion professionnelle de ces agents contractuels ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent changer de personne publique employeur en conservant l'acquis de la classification et des services accomplis antérieurement en qualité de personnels techniques spécialisés ;</i></p>	<p><i>Les agents sont mis à disposition contre remboursement.</i></p>
	<p><i>2° Les conditions de la publicité des créations ou vacances d'emplois ;</i></p>	<p><i>II. — Dans le délai de deux ans à compter de la date du transfert du parc, les agents mentionnés au I ci-</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

3° Les conditions d'emploi et de cessation d'activité ;

4° La composition et les modalités de fixation et d'évolution de la rémunération ;

5° Le régime disciplinaire et les modalités de suspension des agents ;

6° Les règles de représentation du personnel ;

7° Le régime applicable en matière de protection sociale.

Article 11

Lorsque le transfert du parc est antérieur à l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État fixant les dispositions applicables aux personnels techniques spécialisés, les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis ou susceptibles d'être admis au bénéfice du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, qui sont affectés dans le service ou la partie de service transféré, sont de plein droit mis à disposition et placés pour l'exercice de leur activité sous l'autorité de l'organe exécutif de la collectivité bénéficiaire du transfert. Ces agents sont mis à disposition contre remboursement dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État.

dessus peuvent opter à tout moment pour le statut de fonctionnaire territorial.

Dans ce cas, ils sont intégrés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale dans les conditions prévues par les dispositions statutaires applicables à ce cadre d'emplois. Les services effectifs accomplis antérieurement par les intéressés en qualité d'ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes sont assimilés à des services accomplis dans ce cadre d'emplois.

III. — Les conditions d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Article 11

Supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales</p>	<p>Article 12</p> <p>I. — <i>Les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis ou susceptibles d'être admis au bénéfice du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, en activité ou placés dans une autre situation administrative à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État prévu à l'article 10 de la présente loi deviennent de plein droit, à cette même date, « personnels techniques spécialisés ». Ils relèvent, selon le cas, soit de l'État ou ses établissements publics, soit de la collectivité territoriale bénéficiaire du transfert. Toutefois, ceux d'entre eux qui, à cette même date, sont mis à disposition d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités en application de l'article 107 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ne deviennent de plein droit agents de la collectivité ou du groupement que le 1^{er} janvier de l'année suivant la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État mentionné ci-dessus ou, si le transfert des services intervient après cette date, à la date du transfert du service ou des parties de service. Ils demeurent rémunérés par l'État jusqu'à cette date.</i></p> <p>II. — <i>Les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes conservent à titre individuel le bénéfice du régime qui leur était antérieurement applicable en ce qui concerne les primes et indemnités et du maintien de prestations de pension identiques à celles qui sont servies aux ouvriers des établissements industriels de l'État. Le montant des cotisations afférentes au risque vieillesse est identique à celui mis à la charge des ouvriers des établissements industriels de l'État.</i></p> <p>III. — <i>Les ouvriers stagiaires à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État prévu à l'article 10 accomplissent une période d'essai dont la durée, sur laquelle s'impute la durée du stage prévu par leur régime, est fixée par ce décret. À la fin de la période</i></p>	<p>Article 12</p> <p>Supprimé.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

Art. 107. — Les agents admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 et qui participent à l'exercice des compétences transférées aux collectivités territoriales par les dispositions des articles 28, 30 et 32 de la présente loi et par celles des lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée et n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée sont mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, de la région, du département, de la commune ou du groupement de collectivités. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité de l'exécutif de la collectivité.

Une convention passée entre le représentant de l'Etat et, selon le cas, le président du conseil régional, le président du conseil général, le maire ou le président de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales précise les modalités de cette mise à disposition.

d'essai, ils peuvent demander à être affiliés au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

IV. — Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

Article 13

L'article 107 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est modifié ainsi qu'il suit : après les mots : « les agents admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 » sont ajoutés les mots : « ou le cas échéant, les personnels techniques spécialisés mentionnés à l'article 10 de la loi n° du relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers ».

Article 13

Supprimé.

Article additionnel

Au terme d'un délai de 5 ans à compter de la date du transfert du parc, un état des lieux est établi sur les emplois transférés aux collectivités bénéficiaires du transfert, sous le régime de la mise à disposition ou de l'intégration dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES AGENTS NON TITULAIRES</p> <p>Article 14</p> <p>À la date du transfert du parc, les agents non titulaires de l'État autres que ceux mentionnés au I de l'article 12 de la présente loi, qui exercent leurs fonctions dans le service ou la partie de service transféré, deviennent agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Ils conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire de l'État sont assimilés à des services accomplis dans la collectivité territoriale d'accueil.</p> <p>Les agents en fonction à la date de publication de la présente loi et dont le contrat arrive à échéance avant la date d'entrée en vigueur du transfert du parc peuvent être recrutés en qualité d'agents non titulaires de la fonction publique territoriale.</p> <p>Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en ce qu'elles déterminent les cas de recours aux agents non titulaires, et de l'article 41 de ladite loi ne sont pas applicables aux agents mentionnés au présent article.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES AGENTS NON TITULAIRES</p> <p>Article 14</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 3. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 41. — Cf. supra.</i></p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS</p> <p>Article 15</p> <p>I. — Les biens immeubles utilisés à la date du transfert pour l'activité</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS</p> <p>Article 15</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

du service ou de la partie de service transféré, sont de plein droit mis à disposition de la collectivité bénéficiaire du transfert. En cas de transfert partiel, les biens immeubles utilisés pour l'activité de la partie de service non transféré sont mis à disposition de l'État.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre l'État et les représentants de la ou des collectivités concernées. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, le mode d'évaluation, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par chaque partie. À défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois.

II. — Lorsque l'affectataire initial était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. Le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion. Il assure le renouvellement des biens mobiliers. Il peut autoriser l'occupation des biens remis. Il en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice en lieu et place du propriétaire. Il peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Il est substitué au propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés et des marchés que ce dernier a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens. Le propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants. Le bénéficiaire de la mise à disposition est également substitué au propriétaire dans les droits et obligations découlant pour celui-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de

La...

...mois *de sa saisine*.

II. — *(Sans modification)*.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

l'attribution de ceux-ci en dotation. En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, le propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

III. — Lorsque l'affectataire initial était locataire des biens mis à disposition, le bail est transféré à la collectivité bénéficiaire du transfert. Celle-ci succède à tous les droits et obligations du locataire initial. Elle lui est substituée dans les contrats de toute nature que ce dernier avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens loués. Le locataire initial constate cette substitution et la notifie à ses cocontractants. La liste des baux substitués est annexée à la convention prévue à l'article 4.

Article 16

I. — Lorsque des biens immeubles appartenant à l'État ou à une autre collectivité que celle bénéficiaire du transfert sont mis à disposition de la seule collectivité bénéficiaire en application de l'article 15 de la présente loi, ces biens sont transférés à titre gratuit en pleine propriété à cette collectivité, si celle-ci en fait la demande.

Lorsque des biens appartenant à la collectivité bénéficiaire du transfert sont mis à la seule disposition de l'État en application de l'article 15 de la présente loi, ces biens sont transférés à l'État à titre gratuit en pleine propriété, s'il en fait la demande.

Ces transferts de propriété ne donnent lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraire.

II. — La demande mentionnée au I est présentée *un an* au plus après le transfert. Les dépenses éventuellement nécessaires pour individualiser les biens sont à la charge du bénéficiaire du transfert de propriété.

III. — *(Sans modification).*

Article 16

I. — Lorsque...

...collectivité *mentionnée* à l'article 2 de la présente loi que celle...

...demande.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

II. — La...
...présentée *deux ans* au...

...propriété.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

Article 17

Les biens meubles affectés au parc sont répartis de la manière suivante :

1° Les biens appartenant à l'État, au département ou le cas échéant à une autre collectivité territoriale, qui pendant l'année précédant le transfert du parc ont été donnés en location à un seul utilisateur du parc, sont affectés ou transférés à titre gratuit en pleine propriété, à la personne morale qui en était locataire ;

2° L'État et la collectivité bénéficiaire du transfert conviennent de la répartition des biens appartenant à l'État, au département ou une autre collectivité, qui, pendant la même période, ont été donnés en location à l'État et au département. À défaut d'accord, la propriété de ces biens n'est pas transférée ;

3° Les biens qui, pendant la même période, étaient utilisés par le parc sans être donnés en location à l'État ou au département sont transférés à titre gratuit en pleine propriété à la collectivité bénéficiaire du transfert.

Toutefois, en cas de transfert partiel, les biens affectés à la partie de service non transférée demeurent affectés ou sont transférés à titre gratuit en pleine propriété à l'État.

Article 18

Les marchés en cours à la date du transfert du parc autres que ceux mentionnés à l'article 15 de la présente loi sont transférés à la collectivité bénéficiaire du transfert, si celle-ci le demande.

Article 17

(Alinéa sans modification).

1° Les...

...territoriale mentionnée à l'article 2 de la présente loi, qui...

...locataire ;

2° L'Etat...

...collectivité mentionnée à l'article 2 de la présente loi, qui...

...transférée ;

3° *(Sans modification).*

(Alinéa sans modification).

Ces transferts de propriété ne donnent lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraire.

Article 18

(Sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 précitée</p> <p><i>Art. 69. — Cf. supra.</i></p>	<p>—</p> <p>Article 19</p> <p>Dans chaque département, si à la date du transfert du service ou d'une partie de service à une collectivité, la contribution du parc à la trésorerie du compte de commerce ouvert par l'article 69 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 de finances pour 1990 pour retracer les opérations de recettes et de dépenses des parcs est positive après déduction des dettes et des créances, le montant de cette contribution revient, dans les conditions prévues par la loi de finances, à cette collectivité au prorata des facturations payées au parc par la collectivité dans les facturations totales pendant les trois années précédant le transfert.</p>	<p>—</p> <p>Article 19</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
	<p>TITRE IV</p>	<p>TITRE IV</p>
	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>
	<p>—</p> <p>Article 20</p> <p>I. — Les emplois affectés au fonctionnement du réseau de communications radioélectriques géré par le parc ne sont pas transférés, à l'exception de ceux affectés au fonctionnement des installations radioélectriques équipant les immeubles et véhicules de la collectivité bénéficiaire du transfert.</p> <p>II. — S'agissant des biens meubles et immeubles nécessaires au fonctionnement du réseau mentionné au I, les dispositions du titre III de la présente loi s'appliquent sous réserve des dispositions particulières du présent II.</p>	<p>—</p> <p>Article 20</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>
	<p>—</p> <p><i>Seules</i> les installations radioélectriques équipant les immeubles et véhicules de la collectivité bénéficiaire du transfert et, si celle-ci le demande, les installations radioélectriques participant exclusivement aux communications radioélectriques sur le réseau routier départemental, sont affectées ou transférées à cette collectivité.</p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Les...</p> <p>...collectivité.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
—	<p>Les biens meubles et immeubles appartenant à la collectivité bénéficiaire du transfert qui participent aux communications radioélectriques sur le réseau routier national sont de plein droit mis à disposition de l'État.</p> <p>III. — L'État assure à titre gratuit pour la collectivité bénéficiaire du transfert qui le demande la prestation de fourniture de communications entre les installations radioélectriques précitées. La convention prévue à l'article 4 ou l'arrêté prévu à l'article 5 précise le contenu, la durée et les modalités de cette prestation.</p> <p>Article 21</p> <p>Dans la mesure requise pour assurer la continuité du service public, la collectivité bénéficiaire du transfert du parc peut, pendant une durée qui ne peut excéder deux ans suivant le transfert, fournir à l'État des prestations d'entretien des engins et de viabilité hivernale sur le réseau routier national.</p> <p>Article 22</p> <p>Les personnels du service ou de la partie de service transféré chargés des fonctions de support apportent leur concours aux services de l'État pour la mise en œuvre du transfert, pendant une durée maximum d'un an à compter de celui-ci. Une convention conclue entre l'État et le représentant de la collectivité</p>	<p>—</p> <p><i>En cas d'équipements communs, la collectivité qui en est le bénéficiaire principal, peut en demander l'affectation ou le transfert dans les mêmes conditions.</i></p> <p><i>Les conventions, baux et titres afférents à ces équipements sont transférés de plein droit à la collectivité bénéficiaire.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>III. — L'Etat...</p> <p>...précitées.</p> <p><i>La collectivité affectataire des installations radioélectriques, en application du troisième alinéa du II ci-dessus, assure à titre gratuit pour l'Etat s'il le demande, la prestation de fourniture de communications entre les installations précitées. La convention...</i></p> <p>...les modalités de ces prestations.</p> <p>Article 21</p> <p>Dans...</p> <p>...excéder trois ans suivant la date du transfert...</p> <p>...national.</p> <p>Article 22</p> <p>Les...</p> <p>...compter de la date de celui-ci...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services</p>	<p>bénéficiaire du transfert définit la liste des agents concernés et les modalités de leur intervention.</p>	<p>...intervention.</p>
<p><i>Cf. annexe.</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 23</p>	<p style="text-align: center;">Article 23</p>
<p>Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales</p>	<p>I. — La loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2011.</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 104. — I. — Le présent article s'applique :</i></p>		
<p>1° Aux services ou parties de services qui participent à l'exercice des compétences de l'Etat transférées aux collectivités territoriales ou à leurs groupements par la présente loi ;</p>		
<p>2° Aux services ou parties de services de l'Etat mis à disposition des collectivités territoriales pour l'exercice des compétences transférées dans les domaines des ports, des voies d'eau et des routes départementales en application de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et de la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services, ainsi qu'aux services ou parties de services mis à disposition de la collectivité territoriale de Corse dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 4422-43 du code général des collectivités territoriales pour l'exercice des missions d'exploitation et de gestion des routes natio-</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

nales.

Toutefois, les parcs de l'équipement mentionnés à l'article 2 de la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 précitée ne sont pas transférés. Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement déposera devant le Parlement un rapport sur le fonctionnement et l'évolution de ces parcs..

II. — Le dernier alinéa du I de l'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est abrogé.